



ARRÊTÉ

ANNEE 2022 N° ¹³⁶ /MESTFP/DC/SGM/DPAF/DESTFP/CJ/SA/041SGG22

**PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2003-017 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education nationale en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005
- vu la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant Statut général de la fonction publique telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018 - 35 du 05 octobre 2018 ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
le décret n° 2015-592 du 21 novembre 2015 portant Statuts particuliers des
- vu Corps des personnels enseignants de l'enseignement du second degré ;
- vu le décret n° 2018-395 du 29 août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'éducation ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle ;

- 
- vu l'arrêté 2022 n°123/MESTFP/DC/SGM/DPAF/CJ/SA/043SGG22 du 21 septembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la planification l'administration et des finances ;
- vu l'avis n° 2022-0133 du CNE/P/CPF/SE en date du 24 juin 2022 ;
- considérant les orientations de la Stratégie nationale de l'enseignement et la formation techniques et professionnels adoptée en Conseil des Ministres le 11 décembre 2019 ;
- sur proposition du Directeur de l'enseignement secondaire technique et de la Formation professionnelle,

A R R Ê T E :

CHAPITRE PREMIER : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article premier

La Direction de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle a compétence sur l'ensemble des activités de l'enseignement et la formation techniques et professionnels au niveau du Ministère en charge de l'enseignement secondaire. A ce titre, elle a pour mission la conception, le contrôle et le suivi-évaluation de la politique de l'Etat dans le domaine de l'enseignement technique, de l'apprentissage et de la qualification professionnelle.

Article 2

Dans ses domaines de compétence, la Direction de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle est chargée :

- de porter toutes les actions et initiatives sur la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'enseignement et la formation techniques et professionnels ;
- de contribuer à l'application des dispositions de la loi-cadre sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels ;
- d'assurer la tutelle des établissements publics et privés d'enseignement et de formation techniques et professionnels ;
- de concevoir, d'élaborer, de proposer la politique de l'Etat dans ses domaines de compétences et de veiller à son application ;
- de développer et de renforcer les dispositifs des alternatives éducatives ;
- d'établir des partenariats avec le secteur privé ou des institutions partenaires pour l'installation de centres de la technologie, de l'information et de la communication en éducation en abrégé TIC-éducation/e-learning et



incubateurs intégrés aux établissements de formation et les consolider à travers la mise en place de contrats plans ;

- d'élaborer la stratégie de développement et de modernisation de l'apprentissage pour la professionnalisation des corps de métiers, notamment du secteur artisanal et informel ;
- de promouvoir l'initiation professionnelle en milieu scolaire et des formations adaptées au marché du travail, en concertation avec les organisations professionnelles ;
- de développer les certifications nationales et d'élaborer des stratégies d'incitation à l'apprentissage en alternance, en relation avec le secteur privé et les organisations professionnelles ;
- de mettre en œuvre les modalités d'exécution des programmes ainsi que les règles d'orientation, d'évaluation et de certification des formations et des apprentissages en relation avec les autres structures du ministère ;
- d'assurer la tutelle des incubateurs, des centres de formation professionnelle et d'apprentissage et de toutes autres structures publiques et privées de formation professionnelle et d'apprentissage habilitées ;
- de centraliser, d'actualiser et de diffuser la documentation sur les pratiques et évolutions internationales en matière d'apprentissage et de formation professionnelle ;
- d'élaborer la politique des manuels, de la documentation pédagogique, des infrastructures et équipements en liaison avec les structures compétentes du ministère ;
- de veiller à l'application et au respect des programmes d'études en vigueur et à l'utilisation du matériel didactique agréé ;
- de veiller à l'application des textes relatifs aux conditions d'ouverture, de fonctionnement et de contrôle des établissements de l'enseignement et la formation techniques et professionnels en liaison avec les directions départementales ;
- de veiller au respect des calendriers et horaires de formation dans les établissements publics et privés de l'enseignement et la formation techniques et professionnels ;



- 
- de veiller à l'animation et à la supervision pédagogique des établissements publics et privés de l'enseignement et la formation techniques et professionnels, en liaison avec les directions techniques concernées ;
 - de participer à l'identification des besoins quantitatifs et qualitatifs en personnel enseignant ;
 - de coordonner la formation initiale et continue des enseignants en relation avec le secteur privé et les autres structures.

CHAPITRE II : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Article 3

La Direction de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle comprend :

- le Secrétariat de direction ;
- le Service des enseignements et formations ;
- le Service de l'orientation scolaire et professionnelle et du partenariat ;
- le Service de l'organisation scolaire et de la prévision.

Outre ces services, il est mis à la disposition de la Direction de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle, un Assistant-régisseur chargé du suivi et de la gestion des finances en lien avec les services techniques de la Direction de la planification, de l'administration et des finances.

En cas de nécessité, des services peuvent être créés ou supprimés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement et la Formation techniques et professionnels sur proposition du Directeur.

SECTION 1 : SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4

Le Secrétariat de direction est chargé :

- de préparer et organiser toutes les réunions de la direction ;
- d'élaborer les correspondances du Directeur ;
- de coordonner les travaux de secrétariat ;
- de traiter le courrier ordinaire de la direction ;
- de classer et tenir les archives de la direction ;
- de rédiger et traiter les dossiers de toute nature à lui confiés par le Directeur ;
- de centraliser les dossiers individuels du personnel ;



- 
- de contribuer à l'élaboration des états d'effectifs en collaboration avec les directions compétentes concernées ;
 - de suivre la carrière du personnel de la direction en lien avec les structures compétentes du ministère ;
 - de centraliser les rapports d'activités ;
 - d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur.

Article 5

Le Secrétariat de direction comprend trois divisions :

- la division accueil et courrier arrivé ;
- la division courrier départ et classement ;
- la division du personnel et de la logistique.

SECTION 2 : SERVICE DES ENSEIGNEMENTS ET FORMATIONS

Article 6

Le Service des enseignements et formations est chargé :

- d'assurer, avec les structures compétentes, la formation initiale des apprenants et la formation continue des artisans, des maîtres-artisans et des formateurs ;
- d'assurer la tutelle des établissements publics et privés chargés des formations initiale et continue et des alternatives éducatives ;
- d'assurer la gestion des flux des apprenants de l'Enseignement et la formation techniques et professionnels en relation avec les structures compétentes ;
- de concevoir des mécanismes de promotion des formations initiale et continue et des alternatives éducatives dans tous les secteurs d'activités ;
- de participer à la conception et à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires et de stratégie en matière de formations initiale et continue et des alternatives éducatives en collaboration avec les structures compétentes ainsi qu'à leur mise en œuvre ;
- de concevoir le dossier de formation des apprenants ;
- de coordonner la préparation et le voyage des candidats béninois aux compétitions internationales dans les disciplines ou domaines relevant de l'enseignement et la formation techniques et professionnels ;
- d'organiser la préparation et l'encadrement des candidats béninois aux olympiades nationales et internationales en liaison avec les structures compétentes du ministère ;



- 
- de participer à l'élaboration des calendriers scolaires ;
 - de participer à l'élaboration des textes et modalités d'évaluation des apprenants aux divers examens, à la validation des acquis de l'expérience et aux tests de fin de formation ainsi qu'à leur mise en œuvre ;
 - de préparer et de diffuser tous les documents relatifs aux dispositifs de formation ;
 - de promouvoir des formations adaptées aux marchés de travail en concertation avec le Cadre national de concertation pour la promotion de l'enseignement et la formation techniques et professionnels ;
 - de suivre les projets et programmes concernant la formation continue et les alternatives éducatives ;
 - de contribuer à la mise à jour du fichier des établissements de l'enseignement et la formation techniques et professionnels régulièrement constitués et installés sur le territoire national ;
 - de veiller à l'initiation professionnelle dans les établissements d'enseignement secondaire général ;
 - de concevoir, d'élaborer et de proposer la politique de l'Etat dans ses domaines de compétences et de veiller à son application.

Article 7

Le Service des enseignements et formations comprend deux divisions :

- la division des formations initiales et des alternatives éducatives ;
- la division des formations continues et de l'initiation professionnelle.

SECTION 3 : SERVICE DE L'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE ET DU PARTENARIAT

Article 8

Le Service de l'orientation scolaire et professionnelle et du partenariat est chargé :

- de renforcer le système d'information pour l'orientation des jeunes ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les programmes et plans d'actions visant à orienter le maximum d'apprenants de l'enseignement secondaire général vers l'enseignement et la formation techniques et professionnels ;
- d'installer et suivre les Cellules d'information et d'orientation scolaire et professionnelle des apprenants dans leurs missions ;

for *our*

- 
- d'informer les apprenants sur les offres de formation à l'enseignement et la formation techniques et professionnels et les opportunités d'emploi en collaboration avec les structures compétentes ;
 - de favoriser l'accès aux offres de formations techniques et professionnelles ;
 - de concevoir et mettre en œuvre un plan d'accompagnement des apprenants en difficulté scolaire ;
 - de suivre et analyser les progrès réalisés en matière d'orientation et de rétention des apprenants ;
 - de développer la relation école/ entreprise en vue de favoriser une meilleure employabilité des formés du sous-secteur de l'enseignement et la formation techniques et professionnels et des acteurs du secteur informel ;
 - de mettre en place, avec les structures compétentes, des stratégies d'accompagnement des diplômés pour leur insertion dans la vie professionnelle ;
 - de rechercher des partenariats, mécénats avec le secteur privé ou institutions partenaires pour l'installation des centres TIC-éducation et incubateurs intégrés aux établissements de formation et les consolider à travers la mise en place des contrats-plans ;
 - de participer aux négociations avec les partenaires de l'enseignement et la formation techniques et professionnels ;
 - de participer aux séances d'instruction et de mise en œuvre des projets financés par les Partenaires techniques et financiers ;
 - de participer aux différentes commissions mixtes de coopération relatives à l'enseignement et la formation techniques et professionnels ;
 - de favoriser la synergie entre les différentes structures de formation, d'accompagnement et d'appui à l'insertion des formés.

Article 9

Le Service de l'orientation scolaire et professionnelle et partenariat comprend deux divisions :

- la division de l'orientation ;
- la division de l'aide à l'insertion professionnelle et du partenariat.



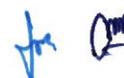


SECTION 4 : SERVICE DE L'ORGANISATION SCOLAIRE ET DE LA PREVISION

Article 10

Le Service de l'organisation scolaire et de la prévision est chargé :

- de participer aux travaux de la commission nationale des bourses et stages ;
- de veiller à l'application des textes fixant les règles de création ou d'ouverture, d'extension de scission, de gémination, de transfert de site, de fermeture, de changement de dénomination, de fonctionnement et de contrôle des établissements publics et privés de l'enseignement et la formation techniques et professionnels ;
- de participer à la production des données statistiques relatives à l'enseignement et la formation techniques et professionnels ;
- de développer des stratégies de discriminations positives notamment au bénéfice des filles et des personnes à besoins spécifiques ;
- de contribuer à l'élaboration de la carte scolaire ;
- de mettre en œuvre et de coordonner en liaison avec les structures de l'Etat et autres structures privées concernées les actions concourant au bien-être social et matériel des apprenants, du personnel enseignant et administratif et de tout autre acteur du système scolaire ;
- de concevoir et mettre en œuvre en collaboration avec les ministères concernés les actions de lutte contre les pires formes de travail et autres formes de maltraitance des enfants ;
- d'assurer la mise en œuvre, la coordination et le suivi des plans d'action de lutte contre toute pandémie ou catastrophe, le VIH-SIDA et autres infections sexuellement transmissibles en milieu de formation technique et professionnelle en collaboration avec les institutions compétentes ;
- d'élaborer et d'exécuter un plan d'éducation sociale et civique ;
- de contribuer au suivi des programmes et projets en cours d'exécution dans le cadre de la promotion du concept équité genre et analyser les progrès réalisés par ce concept au niveau communal, départemental et national ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique générale de gestion des infrastructures et équipements dans les établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels ;



- 
- de participer à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres relatifs à l'acquisition des équipements et à la maintenance des infrastructures en collaboration avec les structures concernées ;
 - de participer et de suivre la passation des marchés relatifs à l'acquisition des équipements et à la maintenance des infrastructures en collaboration avec les structures concernées ;
 - de suivre l'exécution des contrats d'acquisition des équipements et de maintenance des infrastructures et équipements en collaboration avec les structures concernées ;
 - de concevoir et de mettre en œuvre un tableau de bord pour le suivi des infrastructures et équipements des établissements des enseignements et de formation techniques et professionnels.

Article 11

Le Service de l'organisation scolaire et de la prévision comprend deux divisions :

- la division de l'organisation scolaire et des prévisions ;
- la division gestion et suivi des infrastructures et équipements.

SECTION 5 : NOMINATIONS

Article 12

Le Directeur de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle est nommé par décret pris en Conseil des Ministres conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, ayant au moins six ans d'ancienneté dans la fonction publique, possédant des compétences et aptitudes requises et ayant une bonne connaissance du sous-secteur de l'enseignement et la formation technique et professionnel.

Article 13

Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement et la formation techniques et professionnels sur proposition du Directeur de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle, parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins six ans d'ancienneté ou de la catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à huit ans dans la Fonction publique et possédant les compétences requises pour l'exercice des emplois qui leur sont confiés. Le Chef de service est responsable devant le Directeur.





Article 14

Chaque division est placée sous l'autorité d'un Chef de division qui est responsable devant le Chef de service.

Les attributions d'une division sont précisées par note de service du Directeur de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle sur proposition du Chef service concerné.

Article 15

Les Chefs de division sont nommés par note de service du Directeur de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle, sur proposition du Chef de service dont il relève.

Article 16

Les performances des Chefs de service sont évaluées systématiquement chaque année suivant la logique de la gestion axée sur les résultats. L'insuffisance des résultats et le non-respect des principes et valeurs de gouvernance peuvent entraîner leur révocation.

SECTION 6 : COMITE DE DIRECTION

Article 17

Il est institué, sous la présidence du Directeur de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle, un comité de direction à caractère consultatif vis-à-vis de l'autorité ministérielle et comprenant :

- les Chefs de service ;
- et un représentant du personnel.

Article 18

Le comité se réunit sur convocation du Directeur en session ordinaire une fois par quinzaine et en session extraordinaire en cas de nécessité. Les sessions du comité de direction sont consacrées à :

- l'examen périodique du point de mise en œuvre du plan de travail annuel ;
- l'analyse des insuffisances et des écarts par rapport aux objectifs fixés ;
- l'appréciation des conditions et du climat de travail à l'interne ;
- la définition et au suivi de la mise en œuvre des mesures correctives.

Le secrétariat des réunions du comité est assuré par le chef du Secrétariat de direction qui élabore le relevé des tâches arrêtées et suit leur exécution.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Le Secrétaire général du ministère et le Directeur de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 20

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°104/MESTFP/DC/SGM/DETFP/SA/090SGG17 du 27 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Il sera publié au Journal officiel.

Cotonou, le 05 octobre 2022



Kouaro Yves CHABI
Ministre des Enseignements Secondaire,
Technique et de la Formation Professionnelle

Ampliations: PR : 02 ; SGG : 02 ; AN : 02 ; CC : 02 ; CS : 02 Cc : 02 ; HCJ : 02 ; CES : 02 ; HAAC : 02 ; CCTE : 02 ; MESTFP : 02 ; CAB : 02 ; SGM : 02 ; DAN : 02 ; AUTRES DIRECTIONS : 25 ; JORB : 02 ; AUTRES MINISTERE : 23

